

PROCÈS VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Val de Sully

Séance du 25 janvier 2022

Le mardi vingt-cinq janvier deux mil vingt-deux, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de Sully s'est réuni en séance ordinaire dans la salle polyvalente de la commune de Sully-sur-Loire, sous la présidence de Monsieur Gérard BOUDIER, Président.

Présents (28) : Mesdames Nadine MICHEL, Danielle GRESSETTE, Nicole BRAGUE, Stéphanie LAWRIE, Marie-Madeleine HAMARD, Christelle GONDRY, Fabienne ROLLION, Michelle PRUNEAU, Sylvie DION, Jeannette LEVEILLE, Edwige LEVEILLE, Lucette BENOIST, Sarah RICHARD et Messieurs Michel AUGER, Gérard BOUDIER, Gilbert METHIVIER, Alain MOTTAIS, Serge MERCADIE, Philippe THUILLIER, Christian COLAS, Hubert FOURNIER, Ugo PLANCHET, Patrick FOULON, Jean-Luc RIGLET, Patrick HELAINE, Didier MARTIN, Patrick SOLHEID, Eric HAUER formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs (6) : Madame Marie-Thérèse FORESTIER à Monsieur Serge MERCADIE, Josiane BORNE à Monsieur Hubert FOURNIER, Monsieur Aymeric SERGENT à Madame Christelle GONDRY, Monsieur Gilles BURGEVIN à Madame Fabienne ROLLION, Monsieur Jean- Claude ASSELIN à Monsieur Michel AUGER, Madame Armelle LEFAUCHEUX à Madame Nicole BRAGUE.

Absents/excusés (1) : Monsieur Philippe DOMENECH

Secrétaire de séance : Monsieur Alain MOTTAIS

Aucune remarque n'étant formulée sur le procès-verbal du Conseil communautaire du 14 décembre 2021, il est adopté.

DELIBÉRATION n° 2022-01

Débat sur le Rapport d'Orientations Budgétaires 2022

En application des articles L2312-1 et L5211-36 du CGCT, le Débat d'Orientations Budgétaires est obligatoire pour les EPCI qui comprennent au moins une commune de plus de 3 500 habitants.

L'exécutif présente à l'Assemblée dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget, un Rapport sur les Orientations Budgétaires (le ROB), les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il donne lieu à un débat (le DOB) dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il doit être pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

M. THUILLIER: présente le Rapport d'Orientations Budgétaires pour l'année 2022.

Vu l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Rapport d'Orientations Budgétaires présenté,
Vu l'exposé de Monsieur Philippe THUILLIER, Vice-président délégué aux Finances,

Le Conseil communautaire,

- **PREND** acte du Débat d'Orientations Budgétaires 2022 portant sur le Budget Principal de la Communauté de communes et le Budget annexe de l'OTI, qui s'est tenu sur la base du Rapport d'Orientations Budgétaires.
- **DEMANDE** à Monsieur le Président de prendre les mesures nécessaires à sa communication.

DELIBÉRATION n° 2022-02

Convention avec les communes membres pour l'entretien des chemins inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

La Communauté de communes ne disposant pas des moyens humains et matériels permettant d'assurer en régie l'entretien des chemins inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, il est envisagé de confier cette prestation aux communes.

A ce titre, une convention définissant les modalités de réalisation de la prestation doit être conclue entre la Communauté de communes et ses communes membres.

M. le Président : précise qu'il s'agit de rémunérer les communes pour l'entretien des chemins de randonnée sur la base d'un forfait au km, soit 200 € par km de chemin, que cela soit fait en régie ou par un prestataire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté Préfectoral en date du 23/09/2016 portant création de la Communauté de communes du Val de Sully,
Vu le projet de convention présenté,
Considérant que la Communauté de communes ne dispose pas des moyens humains et techniques permettant d'assurer des tâches liées à l'entretien des chemins inscrits au PDIPR,
Considérant que ces tâches ne relèvent pas d'un service en particulier et constituent des interventions ponctuelles,
Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** la convention relative à l'entretien des chemins inscrits au PDIPR à conclure avec les communes membres concernées.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer.

Attribution d'une aide économique dans le cadre du règlement d'aide aux TPE

Par délibération n° 2018-72 en date du 5 juin 2018, l'Assemblée a approuvé le règlement d'attribution des aides directes aux entreprises ainsi que le cadre d'intervention des aides en faveur des TPE. Cette décision intervient suite à la convention conclue avec le Conseil Régional Centre-Val de Loire pour la mise en œuvre d'un partenariat économique.

Conformément au règlement d'aides aux TPE, un montant de 30 % du coût HT de l'opération peut être accordé dans la limite de 5 000 €.

Vu l'article L1511-3 du CGCT,
Vu le règlement d'attribution des aides en faveur des TPE,
Vu l'exposé de Monsieur Michel AUGER, Vice-président délégué au Développement économique,

DELIBÉRATION n° 2022-03

EIRL Guy DINJON – BAR TABAC à Sully-sur-Loire

Un dossier de demande d'aide porté par l'EIRL Guy DINJON, représentée par son dirigeant Monsieur Guy DINJON, propriétaire d'un bar tabac à Sully-sur-Loire, a été déposé. Il s'agit d'un projet portant sur la réalisation de travaux de modernisation et de mises aux normes, et sur l'aménagement de nouveaux mobiliers dans le cadre de la reprise récente du commerce.

Le coût de l'opération s'élève à 10 263,09 € HT avec un emprunt de 7 184,17 €. L'aide consentie pour cette entreprise serait de 1 880,00 €.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **DÉCIDE** d'attribuer dans le cadre du règlement en faveur des TPE, une aide économique d'un montant de 1 880 € à l'EIRL Guy DINJON, propriétaire d'un bar tabac à Sully-sur-Loire.

DELIBÉRATION n° 2022-04

SARL F&T - Boulangerie Pâtisserie à Neuvy en Sullias

Un dossier de demande d'aide porté par la SARL F&T représentée par son dirigeant Monsieur Thomas HUMEAU, propriétaire d'une boulangerie-pâtisserie à Neuvy en Sullias, a été déposé. Il s'agit d'un projet portant sur l'acquisition d'un four à pain.

Le coût de l'opération s'élève à 36 695,00 € HT avec un autofinancement de 31 695,00 €. L'aide consentie pour cette entreprise serait de 5 000 €.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **DÉCIDE** d'attribuer dans le cadre du règlement en faveur des TPE, une aide économique d'un montant de 5 000 € à la SARL F&T de Neuvy en Sullias.

DELIBÉRATION n° 2022-05

Convention avec le Conseil départemental pour l'accueil des enfants requérant une attention particulière au sein du multi-accueil de Sully-sur-Loire

Certaines familles domiciliées sur le territoire du Val de Sully rencontrent des difficultés tant sur le plan éducatif que social, et font à ce titre, l'objet d'un accompagnement par le Service de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Département.

Un accueil des enfants issus de ces familles dans le multi-accueil géré par la Communauté de communes permet une intégration sociale de ces familles et une prévention médico-psycho-sociale précoce pour l'enfant. Les constats établis par la PMI du Département faisant ressortir la place privilégiée de ce type de structures dans ce domaine.

C'est dans ce contexte que le Département et la Communauté de communes s'engagent à développer des actions de prévention des difficultés médico-psycho-sociales précoces à travers l'accueil au sein de la structure d'enfants de moins de 4 ans requérant une attention particulière et dont les parents bénéficient d'un accompagnement médico-social par le service de PMI.

Ces actions nécessitent de formaliser le travail partenarial et d'en assurer le financement.

Vu le projet de convention présenté,
Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** la convention à intervenir avec le Département, laquelle définit les obligations réciproques de chacune des parties dans le cadre de l'accueil, au sein du multi-accueil de Sully-sur-Loire géré par la Communauté de communes, et à la demande du Département, d'enfants de moins de quatre ans requérant une attention particulière et dont les parents font l'objet d'un accompagnement par le service PMI du Département.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer.

DELIBÉRATION n° 2022-06

Adhésion à DEV'UP Centre Val de Loire

Née de la fusion de l'ARITT Centre et de CENTRECO le 1^{er} janvier 2017, DEV'UP Centre-Val de Loire contribue au développement économique de la région Centre-Val de Loire et a pour finalité l'emploi, ainsi que le soutien aux entreprises des territoires.

Cela se traduit via les missions suivantes :

- accompagner le développement des entreprises
- promouvoir et animer le territoire
- porter l'emploi, l'innovation et le développement numérique en région Centre-Val de Loire
- appliquer les orientations du schéma économique régional

L'adhésion à DEV'UP permet de bénéficier des offres de services suivantes :

- Attractivité : diffusion des cahiers de charges investisseurs – sources Dev’Up/Business France
- Animation territoriale : accès aux Comités de coordinations Techniciens
- Animation territoriale : accès au Réseau des Développeurs
- Animation territoriale : accès aux outils du réseau des développeurs (extranet entreprise – accès à la base entreprises)
- Développement endogène : accompagner les entreprises du territoire
- Etude : supports d’information, observation économique, études, notes conjoncture...
- Attractivité : diffusion des cahiers de charges investisseurs – sources Ancoris-Géolink
- Attractivité : publication et promotion des biens immobiliers et touristiques sur Setting’up
- Attractivité : accès au pré-diagnostic Tourisme
- Attractivité : participation à des actions spécifiques de prospection (salons, missions Business France...)
- Animation territoriale : accès au programme de formation de l’Université des développeurs
- Animation territoriale : accès aux outils du réseau (extranet entreprise – historique des diagnostics/SVP juridique)
- Animation territoriale : organisation d’évènements et ingénierie pour des projets spécifiques (en fonction des ressources)

Le montant annuel de la cotisation pour l’année 2022 s’élève à 1 500,00 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l’exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l’unanimité des votants,

- **APPROUVE** l’adhésion de la Communauté de communes à DEV’UP Centre-Val de Loire pour l’année 2022.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget 2022.

DELIBÉRATION n° 2022-07 Convention d’adhésion à la prestation paie du CDG 45

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics réalisent la paie des agents qu’ils emploient et des élus qui perçoivent des indemnités de fonction.

Le niveau de technicité requis et le temps consacré à cette prestation, la dématérialisation des opérations avec l’entrée en vigueur la DSN, les changements réguliers des règles applicables à la rémunération, et l’investissement matériel indispensable pour assurer une prestation de qualité nécessitent de recourir à un prestataire spécialisé dont la paie constitue l’un des cœurs de métier.

A ce titre, il est proposé de renouveler l’adhésion de la collectivité à la prestation paie du CDG 45. En effet, celui-ci assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale. En parallèle, l’article 25 de cette même loi permet au Centre de gestion de proposer des prestations facultatives et d’offrir aux collectivités un accompagnement complet en matière de gestion des ressources humaines.

Le CDG45 propose ainsi une prestation paie qui couvre la réalisation des bulletins de paies des agents et des élus, la possibilité de réaliser des simulations et des prestations à la demande.

La prestation paie constitue une mission facultative du CDG 45. Conformément à l’article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le financement de cette mission fait l’objet d’une convention conclue entre la CDG 45 et la collectivité ou l’établissement demandeur.

Les tarifs afférents à cette prestation sont inscrits dans la convention. Le cas échéant, ils sont révisés par la délibération annuelle de la fixation des tarifs prise par le Conseil d’Administration du CDG 45.

Au regard de ces éléments et afin de bénéficier des prestations décrites ci-dessus, il est proposé au Conseil communautaire de confier l’élaboration de la paie des agents et des élus au CDG 45 et d’autoriser Monsieur le Président à signer la convention à intervenir.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L1111, L1111-1 et L5211-6,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 13 à 27-1,
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la délibération n° 2015-15 du 7avtil 2015 du Conseil d'Administration du CDG 45 relative à la création d'un service paie pour le compte des collectivités et des établissements qui le demandent,

Considérant l'importance et la complexité des questions touchants à lé rémunération et la nécessité de confier cette mission à un personnel dédié et spécifiquement formé,
Considérant qu'en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le CDG 45 propose cette mission facultative aux collectivités et établissements publics du Loiret qui le demandent,

Vu le projet de convention présenté,
Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **DECIDE** de confier l'élaboration de la paie des agents et des élus au CDG4 5.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention afférente à ces prestations.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget 2022.

Approbation de la modification des statuts de l'EPFLI Foncier Cœur de France

Conformément aux statuts de l'EPFLI Foncier Cœur de France, la communauté de communes, en sa qualité de membre de l'EPFLI, est invitée à se prononcer sur cette décision. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, l'avis est réputé favorable.

Vu les statuts de l'EPFLI Foncier Cœur de France,
Vu l'exposé de Monsieur le Président,

DELIBÉRATION n° 2022-08 Modification des statuts de l'EPFLI Foncier Cœur de France - Adhésion de la CC Sauldre et Sologne -

Par délibération n° 4 en date du 19 novembre 2021, le Conseil d'Administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France a approuvé l'adhésion de la Communauté de communes Sauldre et Sologne à l'EPFLI.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** l'adhésion de la Communautés de communes Sauldre et Sologne à l'EPFLI Foncier Cœur de France.

DELIBÉRATION n° 2022-09 Modification des statuts de l'EPFLI Foncier Cœur de France – Adhésion de la CC Cœur de Berry

Par délibération n°22 en date du 13 décembre 2021, le conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France a approuvé l'adhésion de la Communauté de communes Cœur de Berry à l'EPFLI.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** l'adhésion de la Communautés de communes Cœur de Berry à l'EPFLI Foncier Cœur de France.

DELIBÉRATION n° 2022-10

Régularisation des digues de classe C – Digue de Dampierre

Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 (dit « décret digues ») précise les règles applicables aux ouvrages de prévention des inondations. Il prévoit que la protection d'une zone exposée au risque inondation au moyen d'une digue, soit réalisée par un système d'endiguement.

Cette distinction entre « digue » et « système d'endiguement » conduit à définir la composition du système d'endiguement, son niveau de protection, et la zone protégée. Ces éléments encadrent alors la responsabilité du gestionnaire de système. Celui-ci s'engage à la protection d'une zone jusqu'à ce que l'eau atteigne le niveau de protection du système (hors phénomènes de remontée de nappe et phénomènes de ruissellement de surface liés aux précipitations). Si le niveau de protection est dépassé et que la zone protégée est inondée (par rupture de digue ou contournement du système), on pourra alors rechercher sa responsabilité.

Pour régulariser les digues existantes en système d'endiguement, la réglementation prévoit une procédure administrative simplifiée, limitée dans le temps (art. R562-14 du Code de l'Environnement). Pour cela, un dossier de demande de régularisation devait être déposé avant le 31 décembre 2021, pour les digues de classe C protégeant moins de 3000 personnes. La Direction Départementale du Loiret a sollicité une prolongation de délai jusqu'au 31 décembre 2022.

A l'issue de l'instruction, l'obtention de l'arrêté préfectoral régularisant les digues en système d'endiguement marque le début de la limitation de responsabilité évoquée précédemment.

Jusqu'au 27 janvier 2024, la Direction Départementale des Territoires du Loiret assure la gestion des digues pour le compte de la Communauté de communes du Val de Sully sur le territoire de laquelle elles sont implantées.

La convention passée à cet effet, prévoit que l'Etat prendra en charge la régularisation des digues en système d'endiguement. Dans ce cadre, la Direction Départementale du Loiret va préparer un projet de dossier pour le compte de la Communauté de communes.

L'étude de dangers des digues du Val de Dampierre réalisée en 2014 a recensé les différents ouvrages présents :

- Plusieurs levées domaniales, propriétés de l'Etat au titre du Domaine Public Fluvial et gérées par le Préfet du Loiret, et par délégation par la Direction Départementale des Territoires du Loiret :
 - La petite levée, représentant un linéaire d'environ 1,3 km et d'une hauteur moyenne de l'ordre de 2,5m
 - Le déversoir de Pierrelaye, représentant un linéaire d'environ 350 m et d'une hauteur moyenne de l'ordre de 1,8m
 - La levée de Dampierre, représentant un linéaire d'environ 1,9 km et d'une hauteur moyenne de l'ordre de 3,2 m
- La digue du canal d'amenée à la centrale, propriété d'EDF et représentant un linéaire d'environ 2,2 km et d'une hauteur moyenne de l'ordre de 4,4 m
- Différentes digues de second rang, représentant un linéaire total d'environ 3,8 km :
 - Digue annexe de la centrale, digue de la centrale, digue de l'entrée d'eau, digue du canal aval, déversoir du canal, digue latérale de la centrale, toutes propriétés d'EDF
 - Digue support de la route départementale, propriété du Conseil Départemental du Loiret

L'étude de dangers a défini deux niveaux :

- le niveau de protection apparent (ou niveau de premières surverses) du système correspondant à une hauteur de 5,7m à l'échelle de crue de Gien (T60)
- le niveau de sûreté de l'ouvrage correspondant à une hauteur de 4,4 m à l'échelle de Gien (T5)

Au vu des conclusions de l'étude de dangers, le niveau de protection pouvant être retenu est une hauteur de la Loire à 4,4m à l'échelle de Gien qui correspond au niveau au-delà duquel le risque de rupture ne peut plus être considéré comme négligeable. Ce niveau sera repris dans la cadre de la révision du plan ORSEC et sera cohérent avec le niveau d'évacuation préventive retenu en cas de crue de Loire.

La zone protégée associée à ce niveau de protection s'étend à l'ensemble de la zone située à l'arrière du système d'endiguement à laquelle la zone de remous est soustraite.

Les digues du val de Dampierre protègent environ 25 personnes. Elles doivent être régularisées en système d'endiguement.

Pour compléter le dossier de régularisation qui sera déposé auprès des services du Préfet par la DDT pour le compte de la Communauté de Communes du Val de Sully, celle-ci doit délibérer pour approuver le principe de la demande de régularisation avec les caractéristiques du système d'endiguement exposés dans la note technique préalable transmise par la DDT et rappelés succinctement ci-dessus.

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé de Madame Nicole BRAGUE, Vice-présidente déléguée à l'urbanisme et à l'environnement,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **DECIDE** d'adopter le scénario n° 4, à savoir la régularisation du système d'endiguement de Dampierre composé de l'ensemble des ouvrages de premier rang définis dans l'étude de dangers (ensemble des digues domaniales appartenant à l'État et des digues du canal d'amenée appartenant à EDF).
- **DECIDE** de programmer la réalisation des travaux nécessaires pour rehausser le niveau de protection du système d'endiguement au niveau de la petite Levée.
- **DECIDE** de confier à la Direction Départementale des Territoires du Loiret la rédaction et le dépôt du dossier de demande d'autorisation par arrêté complémentaire au titre de l'article R562-14 II du code de l'Environnement du système d'endiguement du val de Dampierre conformément au scénario n°4 retenu.

DELIBÉRATION n° 2022-11 Recours à un Service Civique

Le Service Civique, créé par la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010, s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (jusqu'à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap), sans condition de diplôme, qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public, pour accomplir une mission d'intérêt général d'au moins 24 heures hebdomadaires dans un des domaines ciblés par le dispositif.

Le Service Civique s'inscrit dans le Code du Service national et non pas dans le Code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le Service Civique donnera lieu à une indemnité de 473,04 euros nets versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier. Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts soit par des prestations en nature, soit par le versement d'une indemnité complémentaire d'un montant minimum de 107,58 euros nets par mois.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- d'autoriser le Monsieur le Président à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES)
- d'autoriser la formalisation de missions
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les contrats d'engagement de Service Civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application
- de donner son accord de principe à l'accueil des jeunes en Service Civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément
- de dégager les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-1, L1111-2 et L5211-1,

Vu le Code du Service National,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au Service Civique,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application.
- **DECIDE** de donner son accord de principe à l'accueil des jeunes en Service Civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément,
- **DECIDE** de dégager les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.

DELIBÉRATION n° 2022-12

Attribution d'une subvention à l'association Sarcelle et Bout d'Ficelle

L'association Sarcelle et Bout d'Ficelle située sur la commune de Cerdon a sollicité une subvention de 500 € dans le cadre de l'organisation du 12^{ème} parcours « ART-GENS », un parcours d'art contemporain d'artistes qui exposent chez des particuliers de la commune.

Le budget de cet événement est de 3 400 €.

Vu les articles L2251-3-1, R2251-2, L2311-7, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le règlement d'attribution de subventions dans les domaines de la culture et de l'animation adopté par délibération n°2018-09 en date du 6 février 2018,
Considérant les actions conduites par l'association,
Vu l'exposé de Monsieur Alain MOTTAIS, Vice-président délégué à la culture et au tourisme,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **DECIDE** d'allouer pour l'année 2022 une subvention de 500 € à l'Association Sarcelle et Bout d'Ficelle.

DELIBÉRATION n° 2022-13

Marché pour la réalisation d'une étude bilan du Contrat Territorial Milieux Aquatiques 2017-2021 et la définition d'un nouveau programme d'actions pour la période 2024-2030

Une consultation pour la réalisation d'une étude bilan du Contrat Territorial Milieux Aquatiques 2017-2021 et la définition d'un nouveau programme d'actions pour la période 2024-2030 a été engagée dans le cadre d'une procédure adaptée.

Vu le Code de la Commande publique,
Vu le rapport d'analyse des offres présenté,
Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **DECIDE** d'attribuer le marché pour la réalisation d'une étude bilan du Contrat Territorial Milieux Aquatiques 2017-2021 et la définition d'un nouveau programme d'actions pour la période 2024-2030 à l'entreprise HYDRO CONCEPT, sise 29 avenue Louis Breguet aux SABLES D'OLONNE (85180), pour un montant HT de 56 080,00 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces relatives à l'engagement de ce marché.

DELIBÉRATION n° 2022-14

Création et installation de la Conférence des Maires

La création d'une Conférence des Maires est obligatoire dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

La Conférence des Maires est présidée par le Président de l'EPCI à fiscalité propre. Outre le président de l'établissement, elle comprend les maires de ses communes membres. Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'EPCI à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des Maires.

Vu l'article L5211-11-3 du Code Général des Collectivités Locales,
Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **DECIDE** de créer la Conférence des Maires de la Communauté de communes du Val de Sully,
- **DECIDE** d'installer dans leurs fonctions de membres de la Conférence des Maires, les élus suivants :
 - M. Michel AUGER, Maire de Bonnée
 - M. Gérard BOUDIER, Maire des Bordes
 - Mme Danielle GRESSETTE, Maire de Bray-Saint Aignan
 - M. Alain MOTTAIS, Maire de Cerdon
 - M. Serge MERCADIÉ, Maire de Dampierre en Burlu
 - M. Philippe THUILLIER, Maire de Germigny des Prés
 - Mme Nicole BRAGUE, Maire de Guilly
 - M. Christian COLAS, Maire d'Isdes
 - M. Johanny HAUTIN, Maire de Lion en Sullias
 - M. Hubert FOURNIER, Maire de Neuvy en Sullias
 - Mme Marie-Madeleine HAMARD, Maire d'Ouzouer-sur-Loire
 - M. Ugo PLANCHET, Maire de Saint Aignan le Jaillard
 - M. Gilles BURGEVIN, Maire de Saint Benoît-sur-Loire
 - M. Jean-Claude BADAIRE, Maire de Saint Florent le Jeune
 - M. Patrick FOULON, Maire de Saint Père-sur-Loire
 - M. Jean-Luc RIGLET, Maire de Sully-sur-Loire
 - M. Eric HAUER, Maire de Vannes-sur-Cosson
 - M. René HODEAU, Maire de Viglain
 - Mme Sarah RICHARD, Maire de Villemurlin

DELIBÉRATION n° 2022-15
Engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2022

Par délibération n° 2021-217 en date du 14 décembre 2021, et conformément à l'article L1612-1 du CGCT, le Conseil communautaire, préalablement au vote du budget 2022, a autorisé Monsieur le Président à engager et à mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2021, conformément aux montants ci-dessous :

Budget principal :

<i>SYNTHESE</i>	<i>BP 2021</i>	<i>BP PROVISoire 2022</i>
25% des dépenses d'équipements d'investissement BP 2021 (hors AP/CP, Emprunts et Dettes et Dépenses imprévues)	3 383 909,71 €	845 977,43 €
100% des dépenses d'équipements d'investissement prévues sur l'échéancier des AP/CP pour l'année 2021	761 117,88 €	50 000,00 €
Total des dépenses réelles d'investissement	4 145 027,59 €	895 977,43 €

Budget de l'OTI :

<i>SYNTHESE</i>	<i>BP 2021</i>	<i>BP PROVISoire 2022</i>
25% des dépenses d'équipements d'investissement BP 2021	35 700,00 €	8 925,00 €
Total des dépenses réelles d'investissement	35 700,00 €	8 925,00 €

Il convient de préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées par chapitre et article budgétaires.

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2021-217 en date du 14 décembre 2021,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **PRECISE** le montant et l'affectation des dépenses d'investissement que Monsieur le Président est autorisé à engager et à mandater comme suit :

BUDGET PRINCIPAL

Compte	BP + VIREMENTS CREDITS +DM 2021	BP PROVISoire 2022
Dépenses d'équipement hors opération		
Chapitre 20_ Immobilisations incorporelles	327 734,00 €	81 933,50 €
2031_ Frais d'études	279 640,00 €	69 910,00 €
2033_ Frais d'insertion	4 690,00 €	1 172,50 €
2051_ Concessions et droits similaires	43 404,00 €	10 851,00 €
2088_ Autres immobilisations incorporelles	- €	- €
Chapitre 204_ Subventions d'équipements versées	1 943 524,00 €	485 881,00 €
204111 - Etat - bien mobilier, matériel	135 000,00 €	33 750,00 €
204131 - Départements - Biens mobiliers, matériel, études	23 424,00 €	5 856,00 €
2041412_ Communes du GFP-Bâtiments et Installations	1 500 000,00 €	375 000,00 €
2041581_ Autres groupes-Biens mobiliers, matériel et études	- €	- €
20422 - Privé - Bâtiments et installations	285 100,00 €	71 275,00 €
Chapitre 21_ Immobilisations corporelles	597 920,00 €	149 480,00 €
2111_ Terrains nus	98 000,00 €	24 500,00 €
2113_ Terrains aménagés autres que voirie	- €	- €
2128 - Autres agencements et aménagements	35 000,00 €	8 750,00 €
2135_ Installations générales, agencements, aménagements des constructions	65 000,00 €	16 250,00 €
2151 - Réseaux de voirie	- €	- €
2152_ Installations de voirie	34 500,00 €	8 625,00 €
21531 - Réseaux d'adduction d'eau	7 920,00 €	1 980,00 €
2158 - Autres installations matériels, outils, techniques	20 000,00 €	5 000,00 €
2168 - Autres collections et œuvres d'art	2 000,00 €	500,00 €
2181 - Installations générales, agencements et amén. Divers	- €	- €
2182 - Matériel de transport	68 000,00 €	17 000,00 €
2183_ Matériel de bureau et matériel informatique	76 560,00 €	19 140,00 €
2184_ Mobilier	102 200,00 €	25 550,00 €
2188_ Autres immobilisations corporelles	88 740,00 €	22 185,00 €
Chapitre 23_ Immobilisations en-cours	514 731,71 €	128 682,93 €
2312_ Agencements et aménagements de terrains	250 000,00 €	62 500,00 €
2313_ Agencements et aménagements de terrains	264 731,71 €	66 182,93 €
16_ Emprunts et dettes assimilées	- €	- €
165_ Dépôts et cautionnements reçus	- €	- €
16818 - Autres prêteurs	- €	- €
020_ Dépenses imprévues	- €	- €
020_ Dépenses imprévues	- €	- €
26_ Participation et créances	- €	- €
261_ Titres de participation	- €	- €
27_ Autres immobilisations financières	- €	- €
274 - Prêts	- €	- €
TOTAL (Hors Emprunts et Dettes et Dépenses Imprévues)	3 383 909,71 €	845 977,43 €

Dépenses d'équipement sur AP/CP		
N° Opération	BP 2021	BP PROVISoire 2022
109_ Centre Interprétation de St Benoit sur Loire	45 200,00 €	- €
111_ ZA Bray en Val	114 000,00 €	- €
112_ Structure Multi-Accueil à Ouzouer sur Loire	51 607,88 €	- €
114_ Travaux de réhabilitation du bâtiment principal ZA JOUANNE	550 310,00 €	50 000,00 €
TOTAL	761 117,88 €	50 000,00 €

BUDGET OFFICE DE TOURISME

Compte	BP 2021	BP PROVISoire 2022
Dépenses d'équipement hors opération		
Chapitre 20_ Immobilisations incorporelles	10 200,00 €	2 550,00 €
2051_ Concessions et droits similaires	10 200,00 €	2 550,00 €
Chapitre 21_ Immobilisations corporelles	25 500,00 €	6 375,00 €
2135 - Installations générales, agencements et ame. Divers	- €	- €
2183_Matériel de bureau et matériel informatique	1 500,00 €	375,00 €
2184_Mobilier	5 000,00 €	1 250,00 €
2188_Autres immobilisations corporelles	19 000,00 €	4 750,00 €
TOTAL	35 700,00 €	8 925,00 €

DELIBÉRATION n° 2022-16**État annuel des indemnités perçues par les membres du Conseil communautaires**

Chaque année, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant dans leur Conseil, au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la présente partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés.

Cet état est communiqué chaque année aux Conseillers communautaires avant l'examen du Budget de l'EPCI à fiscalité propre.

Le tableau ci-dessous présente l'ensemble des indemnités perçues par les membres du Conseil communautaire au titre de l'année 2021 :

Nom – Prénom	Fonction	Montant brut
AUGER Michel	Vice-président	10 940,16 €
BENOIST Lucette	Vice-présidente	10 940,16 €
BOUDIER Gérard	Président	26 104,08 €
BRAGUE Nicole	Vice-présidente	10 940,16 €
BURGEVIN Gilles	Délégué communautaire	2 403,60 €
COLAS Christian	Délégué communautaire	2 403,60 €
HAMARD M-Madeleine	Délégué communautaire	2 403,60 €
LAWRIE Stéphanie	Délégué communautaire	2 403,60 €
MERCADIE Serge	Vice-président	10 940,16 €
MOTTAIS Alain	Vice-président	10 940,16 €
RIGLET Jean-Luc	Vice-président	10 940,16 €
THUILLIER Philippe	Vice-président	10 940,16 €
Total annuel :		112 299,60 €

Vu l'article L5211-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire,

- **PREND** acte de la présentation de l'état annuel des indemnités perçues par les membres du Conseil communautaire au titre de l'année 2021.

Fin de séance : 20 H 20